



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 juillet 2022, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris comme suite à la lettre datée du 24 juin 2022 adressée au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à la Facilitatrice chargée par le Conseil de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2022/514](#)), dans laquelle les États-Unis continuent de porter des accusations fallacieuses et infondées contre mon pays concernant le respect des dispositions de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

Dans nos messages précédents, notamment dans notre lettre datée du 7 janvier 2022 ([S/2022/15](#)), nous avons exposé notre position sur cette question, qui n'a pas varié dans le temps, et réaffirmé que le programme spatial et le programme de missiles de l'Iran, y compris les tirs de lanceurs spatiaux, ne relèvent pas du champ d'application ou du périmètre de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, ni de ses annexes.

En tant qu'État responsable, l'Iran n'a jamais mené la moindre activité contraire à ses obligations au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#). Aussi, l'Iran rejette catégoriquement les allégations infondées et trompeuses contenues dans la lettre susmentionnée, ainsi que les tentatives futiles et désespérées des États-Unis d'établir un lien entre le programme spatial et le programme de missiles de l'Iran et le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), alors qu'un tel lien n'existe pas.

Il est pour le moins ironique de voir les États-Unis, qui sont coutumiers des violations du droit international et de la Charte des Nations Unies, et ce de longue date, accuser l'Iran de violer la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

Le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun est une violation patente des obligations juridiques expresses que leur impose la résolution [2231 \(2015\)](#), donc du droit international. Les États-Unis violent également de manière flagrante ces obligations par les politiques et pratiques qu'ils appliquent depuis lors, notamment l'application de sanctions unilatérales contre le peuple iranien, exerçant des pressions inouïes sur d'autres pays afin qu'ils ne respectent pas leurs obligations au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#), sous peine de se voir imposer des sanctions. C'est sans précédent dans l'histoire du Conseil de sécurité, et il est particulièrement répréhensible et ignominieux pour un membre permanent du Conseil



de sécurité de menacer des États membres responsables parce qu'ils respectent une résolution du Conseil.

Il s'agit là d'un fait internationalement illicite dont les États-Unis doivent répondre et assumer l'entière responsabilité.

Comme cela a souvent été souligné, l'exploration de l'espace et son utilisation à des fins pacifiques constituent des droits inhérents et fondamentaux de tous les États membres en vertu du droit international. À ce titre, l'utilisation de lanceurs par l'Iran s'inscrit simplement dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales à des domaines tels que la gestion des catastrophes, la surveillance de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la communication, la santé humaine, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable. L'Iran est déterminé à exercer ses droits inhérents.

La communauté internationale doit être très vigilante face à la stratégie des États-Unis et de certains autres pays industrialisés, qui, motivés par des visées sont politiques, tentent de diaboliser des technologies inoffensives, comme la technologie spatiale, qui sont essentielles au développement socio-économique de toutes les nations, en particulier des pays en développement, sous le prétexte absurde de préoccupations concernant la prolifération. Cette tendance menace gravement la capacité des États à exercer librement leur droit inaliénable d'accéder à toutes les zones de l'espace et des corps célestes, leur liberté d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques, ainsi que leur accès sans entrave à l'espace grâce aux sciences, aux technologies et aux applications spatiales.

Au lieu d'adopter des positions aussi provocatrices et irresponsables que contradictoires, et de fabriquer de toutes pièces des allégations sans fondement à l'encontre de l'Iran en ce qui concerne l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), les États-Unis doivent se conformer inconditionnellement, pleinement et sincèrement à toutes les obligations légales que leur impose ladite résolution, en particulier son annexe A, à savoir le Plan d'action global commun.

Enfin, compte tenu du mandat énoncé dans la note du Président du Conseil sur les tâches qui reviennent au Conseil en application de la résolution [2231 \(2015\)](#) ([S/2016/44](#)), le Secrétaire général devrait s'acquitter consciencieusement de son mandat et se garder de faire état d'activités non pertinentes et d'allégations infondées dans ses prochains rapports sur l'application de cette résolution. Dans le respect dudit mandat, le Secrétaire général est invité à faire plutôt rapport sur la violation de cette résolution par les États-Unis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**